

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Châteauroux, le 12 mai 2022

Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN LES PIERROTS

LES PIERROTS
36100 ST GEORGES SUR ARNON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN LES PIERROTS implanté LES PIERROTS 36100 ST GEORGES SUR ARNON. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée suite à la mise en service industrielle du parc éolien intervenue le 26/08/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN LES PIERROTS
- LES PIERROTS 36100 ST GEORGES SUR ARNON
- Code AIOT dans GUN : 0010012388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le fonctionnement du parc éolien, composé de 11 aérogénérateurs (E1 à E11) et de 3 postes de livraison électrique (PDL 1 à 3) implantés sur les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et de Migny, est encadré par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/03/2016.

Par courrier du 12/05/2021, le Préfet de l'Indre a pris acte du changement de dénomination sociale au profit de la société PARC EOLIEN LES PIERROTS.

La gestion technique du parc est assurée par la société RWE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation du parc éolien

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un cadavre d'oiseau a été découvert au pied du mât d'E11. L'exploitant a immédiatement contacté le bureau d'études actuellement missionné pour le suivi environnemental du parc. A partir de la photographie, le prestataire a identifié un cadavre de perdrix grise qui sera pris en compte dans le suivi de mortalité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
coordonnées géographiques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 3	/	Sans objet
garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 6	/	Sans objet
information chantier	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9	/	Sans objet
installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
prescriptions tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 2	/	Sans objet
rapport acoustique	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7	/	Sans objet
plantation de haie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8	/	Sans objet
chemins d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
intégrité technique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
accès aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
tests arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
contrôles brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à relever 5 constats relatifs à l'exploitation du parc éolien qui sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, éolien
Prescription contrôlée : Caractéristiques maximales (modifiées en partie par la lettre préfectorale du 22/05/2019) - hauteur de mât = 98 m - hauteur totale en bout de pale = 156,4 m - diamètre du rotor = 117 m - puissance unitaire = 2,4 MW
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Document consulté: - "type certificate" par un organisme de contrôle du 11/07/2019 pour N117/2400 (en anglais). Constats sur site : - plaque du constructeur apposée l'extérieur des mâts d'E8, E9, E10 et E11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : coordonnées géographiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 3
Thème(s) : Autre, éolien
Prescription contrôlée : Coordonnées géographiques (en Lambert II étendues) des 11 mâts
Constats : Les coordonnées Y en Lambert II étendue des éoliennes E8 et E11 sont incorrectes.
Observations : Documents consultés : - rapport d'intervention d'un géomètre-expert du 18/10/2021; - attestation d'un géomètre-expert. La coordonnée Y en Lambert II étendue ne correspond pas à celle autorisée pour deux éoliennes : - E8 : 2221558 relevée par le géomètre alors que celle autorisée est 2221565; - E11: 2221550 relevée par le géomètre alors que celle autorisée est 2221552.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 6
--

Thème(s) : Autre, éolien

Prescription contrôlée :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société d'Exploitation du Parc Eolien Nordex XX SAS s'élève à :

$$M \text{ initial} = 11 \times 50\,000 \times [(Index \text{ n}/Index \text{ o}) \times (1 + TVA \text{ n}) / (1 + TVA \text{ o})] = 577\,500 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 102,90;

Index o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,30;

TVA 2015 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %;

TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Constats : Fournir l'accusé réception du courrier du 29/09/2021 transmettant au préfet de l'Indre l'acte original de constitution des garanties financières. A défaut, procéder à l'envoi à la préfecture de l'Indre de l'acte original.

Observations :

Document consulté:

- acte de cautionnement solidaire n°309577/21 pour un montant de 594 000 euros adressé le 29/09/2021 à la préfecture de l'Indre.

La préfecture de l'Indre a indiqué à l'inspection ne rien avoir reçu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rapport acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 7
--

Thème(s) : Risques chroniques, éolien
--

Prescription contrôlée :

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de fonctionnement avec bridage, voire arrêt des aérogénérateurs, destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Document consulté:

- réception acoustique du parc éolien des Pierrots RA-21390-01-A du 09/03/2022.

Aucun dépassement des valeurs limites réglementaires n'est relevé dans ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plantation de haie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, éolien

Prescription contrôlée :

La haie supprimée dans l'axe de la future éolienne E9 sera replantée à l'écart du projet de manière à diminuer le risque pour les chiroptères

Constats : Le constat D5 de la visite d'inspection du 05/05/2021 est satisfait.
Pas d'écart constaté.

Observations : Documents consultés : - facture du 23/12/2021 d'un prestataire en charge de la plantation de 545 ml de haies; - photographie des plants de haie. Constats sur site : - plants de haie récents sur les parcelles ZC55 et ZC56.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : information chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2016, article 9
Thème(s) : Autre, éolien
Prescription contrôlée : L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, les Services d'Incendie et de Secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) : [...]
✓ de la date d'achèvement du chantier de construction des installations, ✓ de la date de mise en service industrielle des installations.
Constats : Aucun courrier n'a été adressé à la DGAC pour notifier la date d'achèvement du chantier et la date de mise en service des aérogénérateurs avec mention des coordonnées d'implantation des machines.
Observations : Documents consultés : - copies des courriers du 11/10/2021 adressés par RWE à la préfecture, à la DREAL, à la DDT, à la SDRCAM et au SDIS. Le courrier destiné à la DGAC a été transmis par erreur à la DDT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : chemins d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constats sur site : - chemins carrossables pour accéder à E8, E9, E10, E11 et aux PDL 1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : intégrité technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - type certificate du 11/07/2019 pour N117/2400 par un organisme spécialisé (en anglais); - rapport final de contrôle technique - génie civil (synthèse) du 12/07/2021 - avis d'une société de contrôle technique. Pas d'anomalie relevée dans ces documents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN 61400-24 ou IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - compte rendu d'intervention - mission de mesures de terre sur parc éolien Les Pierrots du 04/03/2021 par un organisme spécialisé pour E1 à E11; - Grounding, lightning and surge protection par le constructeur (en anglais); - Inspection report - inspection of the internal and external lightning protection du 21/06/2021 pour E1, du 14/05/2021 pour E5 et du 20/05/2021 pour E11 par le constructeur (en anglais). Pas d'anomalie relevée dans ces documents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : Une partie des installations électriques des 3 postes de livraison n'est pas conforme aux exigences des normes NFC 13-100, 13-200 et 15-100.
Observations : Documents consultés: - EC original declaration of conformity du 27/09/2021 par le constructeur pour E1 à E11; - Examen de l'installation électrique - résumé de conclusion du 09/07/2021 par un organisme de contrôle pour les 3 PDL; - rapport de vérification électrique - visite initiale du 01/03/2022 par un organisme de contrôle pour les 3 PDL. Le rapport du 09/07/2021 relève une non-conformité "échauffement du matériel" au regard des exigences des normes NFC 13-100 et 13-200 pour les 3 PDL. Le rapport du 01/03/2022 relève une non-conformité "mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation" au regard des exigences de la norme NFC 15-100 pour les 3 PDL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - attestations d'un laboratoire du 14/02/2018 et du 06/01/2020, accompagnées des spécifications techniques(en anglais); - certificat d'un organisme spécialisé du 29/06/2018 (en anglais). Constats sur site : - clignotement en feux à éclat blanc des balises situées en nacelle d'E8, E9 et E10 vers 13h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : accès aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constats sur site : - portes verrouillées pour pénétrer dans E9, E10, E11 et les PDL 1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prescriptions tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Aucun panneau de prescriptions pour les tiers n'est affiché sur les chemins d'accès aux aérogénérateurs et aux postes de livraison du parc.
Observations : Constats sur site : - numéros d'identification affichés sur les mâts : E8=88392, E9=88393, E10=88394 et E11=88395; - pas de panneau affiché sur les chemins d'accès à E8, E9, E10, E11 et des PDL 1 et 2 (situés sur la plateforme d'E11). L'exploitant indique être dans l'attente de la validation du numéro de téléphone d'urgence à mentionner pour pouvoir lancer la commande de tous les panneaux. Il s'engage à les apposer dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : tests arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, éolien

Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - commissioning report gamma rev.18 (nemo 18-1) par le constructeur du 23/08/2021 pour E1, du 27/08/2021 pour E5 et du 06/08/2021 pour E11 (en anglais); - rapports de maintenance de type T1 "tests fonctionnels des dispositifs de sécurité" par le constructeur du 10/11/2021 pour E1, E5 et E11; - completion of the functional tests du 26/08/2021 pour E1, du 15/09/2021 pour E5 et du 23/08/2021 pour E11 (en anglais). Pas d'anomalie relevée dans ces rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôles brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - rapports de maintenance de type T1 par le constructeur du 18/10/2021 pour E1, du 14/10/2021 pour E5 et du 10/10/2021 pour E11. Pas d'anomalie relevée dans ces rapports. Constats sur site : - marquages de 5 brides successives (sondage) extérieures reliant le mât à la fondation pour E8, E9, E10 et E11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, éolien

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Constats sur site :

- 1 extincteur en pied de mât d'E8 et dans les PDL 1 et 2, vérifiés en septembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

